



Traduction libre de la version allemande qui est déterminante de 6 mai 2026

STATUTS d'Adecco Group AG

I. Raison sociale, siège, durée et but

Article 1

Raison sociale, siège, durée

- 1 Il existe sous la raison sociale Adecco Group AG (Adecco Group SA) (Adecco Group Inc.) une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.
- 2 Le siège social est à Zurich. La durée de la société est illimitée.

Article 2

But

- 1 La société a pour but l'acquisition et la gestion de participations financières, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises de services, commerciales, financières et industrielles, en Suisse et à l'étranger, notamment à des entreprises actives dans le domaine de la mise à disposition de personnel, de la surveillance, de l'inspection et du conseil.
- 2 Elle pourra accorder des prêts à ces entreprises et pratiquer toutes opérations se rapportant au but précité, notamment contracter des emprunts et acquérir des immeubles.

II. Structure du capital

Article 3

Capital-actions

Le capital-actions est de CHF 17'369'488.50. Il est divisé en 173'694'885 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, entièrement libérées.



Article 3^{bis}

Marge de fluctuation

- ¹ La société dispose d'une marge de fluctuation allant de CHF 15'158'390.50 (limite inférieure) à CHF 18'526'921.70 (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre de la marge de fluctuation, à tout moment jusqu'au 10 avril 2029 ou jusqu'à une expiration anticipée de la marge de fluctuation, à augmenter ou à réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et pour n'importe quel montant. L'augmentation ou la réduction du capital-actions peut être réalisée (i) par l'émission ou l'annulation d'actions nominatives, ou (ii) par l'augmentation ou la réduction de la valeur nominale des actions existantes dans les limites de la marge de fluctuation, ou (iii) par la réduction ou la ré-augmentation simultanées du capital-actions. Le capital-actions issu de la marge de fluctuation doit être entièrement libéré.
- ² En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, les apports en nature, la compensation ou la conversion des réserves ou de bénéfices reportés au capital-actions), la date d'émission, les conditions pour l'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment du paiement des dividendes. A cet égard, le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par le biais d'une reprise ferme par une banque, un consortium de banques ou d'un autre tiers et d'une offre ultérieure de ces actions aux actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants ont été exclus ou n'ont pas été dûment exercés). La souscription et l'acquisition de nouvelles actions ainsi que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux restrictions de transfert prévues à l'art. 4 des Statuts et à l'alinéa 3 ci-après. Le conseil d'administration est habilité à autoriser, limiter ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Il peut laisser se périmer les droits de souscription préférentiels sans indemnisation s'ils ne sont pas exercés, ou vendre les droits de souscription préférentiels ou les actions pour lesquelles ils ont été octroyés aux conditions du marché ou les utiliser d'une autre manière dans l'intérêt de la société.
- ³ En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration est en outre autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actions existants et à attribuer ces droits à des actionnaires individuels, à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés de son groupe si les actions doivent être utilisées:



- a) pour lever des fonds propres de manière rapide et flexible, ce qui ne serait pas possible, ou ne le serait que très difficilement ou à des conditions nettement moins favorables, sans exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants; ou
- b) pour l'acquisition d'une entreprise, des parts d'une entreprise ou des participations, pour l'acquisition de produits, de propriété intellectuelle ou de licences par ou pour des projets d'investissement de la société ou de l'une des sociétés de son groupe, ou pour le financement ou le refinancement de l'une des transactions par le biais d'un placement d'actions; ou
- c) dans le but d'élargir la base des actionnaires de la société dans certains marchés financiers ou d'investisseurs, de faire participer des partenaires stratégiques (y compris des investisseurs financiers) d'émettre des actions sur les marchés de capitaux nationaux ou internationaux (y compris des placements privés auprès d'un ou plusieurs investisseurs choisis), ou de coter de nouvelles actions sur des marchés boursiers nationaux ou étrangers; ou
- d) pour la participation des membres du conseil d'administration, des membres de la direction, des employés, des consultants ou d'autres personnes fournissant des services au profit de la société ou de l'une des sociétés de son groupe; ou
- e) (e) pour d'autres justes motifs au sens de l'art. 652b al. 2 du Code suisse des obligations.

⁴ Si le capital-actions est augmenté à la suite de l'émission d'actions dans le cadre d'une augmentation conditionnelle telle que prévue à l'art. 3^{quater} des Statuts, la limite supérieure de la marge de fluctuation est augmentée en conséquence.

⁵ Nonobstant ce qui précède, le nombre total d'actions nouvellement émises qui peuvent être émises avec la suppression ou la limitation des droits de souscription préférentiels (i) à partir de la marge de fluctuation en vertu du présent art. 3^{bis} des Statuts et/ou (ii) à partir du capital conditionnel en vertu de l'art. 3^{quater} des Statuts, ne doit pas dépasser 16'842'656 actions.

⁶ En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure nécessaire, l'utilisation du montant de la réduction. Le conseil d'administration peut également utiliser le montant de la réduction pour combler partiellement ou intégralement un bilan déficitaire au sens de l'art. 653p du Code suisse des obligations ou peut, au sens de l'art. 653q du Code suisse des obligations, réduire et augmenter simultanément le capital-actions à concurrence d'un montant au moins équivalent.



- 7 Le conseil d'administration est autorisé à procéder à une augmentation du capital par l'augmentation de la valeur nominale ou à une réduction du capital par la réduction de la valeur nominale dans le cadre de la marge de fluctuation ou de procéder simultanément à une réduction et à une ré-augmentation du capital. En cas d'augmentation ou de réduction de la valeur nominale, le conseil d'administration détermine la nouvelle valeur nominale des actions et adapte toutes les dispositions des présents Statuts relatives à la valeur nominale d'une action ainsi que le nombre d'actions ayant une nouvelle valeur nominale correspondant à la limite supérieure et inférieure de la marge de fluctuation conformément à l'art. 3^{bis} al. 1 des Statuts. Après une modification de la valeur nominale, de nouvelles actions sont émises dans le cadre de la marge de fluctuation avec la même valeur nominale que les actions existantes.

Article 3^{ter}

[Abrogé.]

Article 3^{quater}

Augmentation conditionnelle du capital, émission d'emprunt

- 1 Le capital-actions de la société sera augmenté d'un montant total maximum de CHF 1'540'000.- par l'émission d'un maximum de 15'400'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, entièrement libérées, suite à l'exercice de droits d'option ou de droits de conversion attribués en relation avec l'émission d'emprunts obligataires ou d'autres obligations de la société ou de ses sociétés affiliées.
- 2 Le droit de souscription préférentiel des actionnaires relatif aux actions est exclu. L'acquisition d'actions par l'exercice des options ou des droits de conversion de même que le transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions à la transmissibilité desdites actions prévues à l'Art. 4 des statuts.
- 3 Le droit de souscription préférentiel des actionnaires relatif à la souscription d'emprunts obligataires ou d'autres obligations de la société peut être restreint ou exclu par le conseil d'administration (1) afin de financer l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou encore afin de financer des investissements importants, de même que pour (2) émettre les emprunts convertibles ou à options sur les marchés internationaux des capitaux.



- 4 En cas d'exclusion du droit de souscription préférentiel, (1) les emprunts obligataires seront offerts au public aux conditions du marché, (2) la date d'exercice des options n'excédera pas 5 ans et celle des droits de conversion 10 ans à partir de la date d'émission des emprunts, et (3) le prix d'exercice pour l'acquisition des nouvelles actions doit correspondre au moins au prix du marché au moment de l'émission de l'emprunt obligataire.

Article 4

Registre des actions

- 1 La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse et la nationalité (le siège pour les personnes morales) des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Un actionnaire ou un représentant inscrit au registre des actions doit notifier au conservateur du registre des actions de tout changement de coordonnées. Les notifications de la société sont réputées valablement effectuées si elles sont envoyées aux coordonnées les plus récentes de l'actionnaire ou du représentant inscrit au registre des actions.
- 2 Les acquéreurs d'actions nominatives peuvent requérir leur inscription au registre des actions avec droit de vote lorsqu'ils déclarent expressément avoir acquis et détenir les actions en leur propre nom et pour leur propre compte. En particulier, les actions ne sont pas réputées avoir été acquises pour le propre compte de l'actionnaire si celui-ci (i) a conclu (ou conclut) un accord sur la restitution ou le rachat des actions concernées, ou (ii) ne supporte pas (ou plus) le risque économique associé aux actions d'une autre manière.
- 3 Le conseil d'administration peut inscrire des nommées avec droit de vote au registre des actions pour 3% au plus du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce. Au-delà de cette limite, le conseil d'administration peut inscrire des nommées avec droit de vote au registre des actions, si le nommée en question se déclare prêt à indiquer le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5 % ou plus du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme nommées au sens de cette disposition, les personnes qui ne déclarent pas expressément, dans la requête d'inscription, détenir les actions pour leur propre compte ou avec lesquelles le conseil d'administration a conclu une convention correspondante.
- 4 Les personnes morales, sociétés de personnes ou les groupes de personnes ou rapports de propriété en main commune, qui sont liés entre eux en ce qui concerne le capital ou les voix, par une direction unique ou de toute autre manière, ainsi que les personnes morales ou les sociétés de personnes qui agissent de



manière concertée pour éluder les dispositions relatives aux nommees (notamment les syndicats), sont considérés comme un nommée, respectivement une personne, au sens de l'alinéa 3 du présent article.

⁵ Après avoir entendu l'actionnaire ou le nommée inscrit au registre des actions, le conseil d'administration peut radier leur inscription avec effet au jour de l'inscription, lorsque cette dernière est intervenue à cause d'informations erronées. L'intéressé doit être immédiatement informé de la radiation.

⁶ Le conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus. Dans des cas particuliers, le conseil d'administration peut accorder des exceptions à la réglementation concernant les nommees.

⁷ La restriction d'inscription réglée par le présent article s'applique également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

Article 5

Certificats d'actions et Titres intermédiés

¹ La société peut émettre ses actions sous la forme de certificats uniques, de certificats globaux ou de droits-valeurs (titres intermédiés). Sous réserve des conditions prévues par la loi, la société peut convertir ses actions d'une forme à une autre à tout moment et sans l'approbation des actionnaires.

² Les actionnaires n'ont pas le droit d'exiger l'impression ou la délivrance de certificats d'actions ou la conversion des actions émises sous une forme particulière en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois demander à tout moment à la société une confirmation écrite des actions nominatives qu'il détient, telles qu'elles figurent dans le registre des actions.

Article 6

[Abrogé]

Article 7

Exercice des droits d'actionnaire

¹ La société ne reconnaît qu'un représentant par action.



- ² Le droit de vote et tout autre droit liés à une action nominative ne peuvent être exercés à l'égard de la société que par un actionnaire, un usufruitier ou un nommée inscrit avec droit de vote au registre des actions. Le conseil d'administration indique dans la convocation à l'assemblée générale la date déterminante d'inscription au registre des actions pour la participation à l'assemblée et l'exercice du droit de vote.

Article 8

[Abrogé]

III. Organes

Article 9

Organes

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Article 10

Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, et notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. Le rapport annuel, le rapport de rémunération, le rapport de l'Organe de révision, et tout autre rapport requis par la loi doivent être mis à disposition par voie électronique au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
- ² Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital-actions ou des voix de la société,



ou encore sur requête de l'organe de révision, des liquidateurs ou d'une assemblée générale.

Article 11

Forme de la convocation

- ¹ La convocation à l'assemblée générale est publiée dans les organes de publication selon l'Art. 24 des statuts. Il doit s'écouler au moins 20 jours entre le jour de la publication et le jour de l'assemblée générale. Le contenu de la convocation à l'assemblée générale est régi par la loi.
- ² Un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 0.5% du capital-actions ou des voix de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Une telle requête doit être faite par écrit et au minimum 40 jours avant la tenue de l'assemblée générale et doit mentionner les objets dont l'inscription est requise à l'ordre du jour ainsi que les propositions faites par les actionnaires concernés.

Article 12

Présidence, procès-verbal, scrutateurs

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur, lequel désigne le secrétaire et, éventuellement, le ou les scrutateurs.

Article 13

Droit de vote, représentation

- ¹ Le conseil d'administration fixe les prescriptions relatives à la participation et à la représentation à l'assemblée générale, y compris les exigences relatives à la procuration et aux instructions, les procurations sans signature électronique qualifiée pouvant être reconnues.
- ² Un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par son représentant légal, par une tierce personne qui n'a pas besoin d'être actionnaire, sur la base d'une procuration écrite, ou par le représentant indépendant. La représentation n'est admissible que par une seule personne représentant toutes les actions de l'actionnaire représenté.

Article 14

Constitution, quorum

- ¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.



- ² Tout actionnaire a, à l'assemblée, autant de voix que d'actions avec droit de vote dont il est propriétaire et qu'il représente. Les élections ont lieu et les décisions sont prises par voie électronique. Si la procédure électronique n'est pas à disposition, les élections ont lieu et les décisions sont prises à main levée, sauf si un scrutin à bulletin secret est ordonné par le président ou demandé par des actionnaires qui représentent 5% au moins de l'entier du capital-actions.
- ³ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est toutefois nécessaire pour:
- la modification du but social;
 - l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 - la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 - la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
 - le regroupement d'actions, sauf si le consentement de tous les actionnaires est requis ;
 - l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation et l'octroi d'avantages particuliers;
 - la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 - la conversion de bons de participation en actions;
 - le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
 - l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
 - l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
 - la décotation des titres de participation de la société;
 - le transfert du siège de la société;
 - l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
 - la dissolution de la société.

Article 14^{bis}

Approbation des rémunérations

- ¹ L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives aux montants globaux maximaux
- de la rémunération du conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire conformément à l'Art. 20;



- de la rémunération de la direction pour le prochain exercice comptable conformément à l'Art. 20^{bis}.
- ² Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes ou relatives à des montants complémentaires destinés à constituer des éléments de rémunération spéciaux ainsi que des propositions conditionnelles complémentaires. Le conseil d'administration soumet le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif de l'assemblée générale.
- ³ L'approbation des propositions du conseil d'administration conformément à l'Art. 14^{bis} est décidée à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas considérées comme des voix exprimées. Si l'assemblée générale refuse une proposition du conseil d'administration, celui-ci décide de la marche à suivre. Il peut entre autres convoquer une assemblée générale extraordinaire ou fixer un montant global maximal ou plusieurs montants partiels maximaux en tenant compte de tous les facteurs pertinents et le(s) soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale. La société peut verser des rémunérations dans le cadre d'un montant global ou partiel maximal fixé de cette manière, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.
- ⁴ La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés du groupe. Les contrats de travail ou les contrats de mandat des membres de la direction ou du conseil d'administration ont un délai de résiliation qui ne doit pas dépasser 12 mois ou une durée déterminée qui ne doit pas dépasser 12 mois, respectivement doivent correspondre à la durée des fonctions.
- ⁵ Le conseil d'administration calcule les montants selon les mêmes méthodes que celles qui s'appliquent au rapport de rémunération; ces montants peuvent, lorsque cela est nécessaire ou approprié, inclure des estimations et des réserves pour des cas imprévus ainsi que des évaluations. En ce qui concerne les rémunérations approuvées en francs mais versées en monnaie étrangère, un dépassement des montants approuvés en raison de fluctuations des cours de change est possible.
- ⁶ La société est autorisée à verser aux membres de la direction qui rejoignent la société au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire à hauteur de 40% au maximum du montant global approuvé pour la rémunération de la direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire utilisé ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération.



Article 15

Compétences

- 1 L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
- 2 Elle a le droit inaliénable:
 - d'adopter et de modifier les statuts;
 - de nommer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
 - d'approuver le rapport annuel, respectivement le rapport de situation et les comptes de groupe, et tout autre rapport conformément aux dispositions de la loi;
 - d'approuver les comptes annuels ainsi que de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende (y compris tout remboursement de la réserve légale issue du capital ainsi que l'approbation des dividendes intermédiaires et des états financiers intermédiaires);
 - de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
 - de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
 - d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction conformément à l'Art. 14^{bis} des statuts;
 - de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

B. Conseil d'Administration

Article 16

Election, délégation, autres mandats

- 1 Le conseil d'administration de la société se compose d'un minimum de cinq membres.
- 2 Les membres du conseil d'administration sont élus, individuellement, avec effet jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante et sont rééligibles.
- 3 Le conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions ou à d'autres personnes physiques, conformément au règlement d'organisation.
- 4 Le nombre de mandats dans d'autres sociétés ou organisations en dehors de la société et de ses sociétés affiliées est limité comme suit:



THE ADECCO GROUP

- les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit d'endosser plus de dix autres mandats, en ce compris quatre mandats au maximum dans d'autres sociétés cotées;
- les membres de la direction n'ont pas le droit d'endosser plus de cinq autres mandats, en ce compris un mandat au maximum dans une autre société cotée.

Les mandats signifient toute participation au conseil d'administration, à la direction ou au conseil consultatif, d'une entreprise ayant un but économique. Si des mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un seul et même groupe ou sur mandat de ce groupe, respectivement d'une entité juridique (c'est-à-dire contrôle conjoint ou un même ayant droit économique), ceux-ci comptent à chaque fois comme un seul mandat.

Article 17

Attributions

- ¹ Le conseil d'administration décide de toutes les affaires de la société qui ne sont pas réservées de par la loi ou les statuts à un autre organe.
- ² Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - fixer l'organisation;
 - fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
 - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
 - exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - établir le rapport de gestion, le rapport de rémunération et tout autre rapport soumis à l'approbation de l'assemblée générale, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Article 18



Prise de décision

- 1 La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour que le conseil puisse prendre des décisions.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents.
- 3 En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 4 Aucun quorum quant à la présence n'est nécessaire pour des décisions du conseil d'administration concernant l'exécution d'une augmentation de capital, d'une réduction de capital et celles requérant une constatation par acte authentique.

Article 19

Comité de rémunération

- 1 Le comité de rémunération se compose de deux à quatre membres du conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération. La durée de leurs fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles. En cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs membres, le conseil d'administration peut nommer des remplaçants en son sein jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- 2 Le comité de rémunération s'occupe de la politique de rémunération, surtout au plus haut niveau hiérarchique de l'entreprise. Il a les tâches et les compétences de décision et de proposition qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération. En particulier, il assiste le conseil d'administration lors de la fixation et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que lors de la préparation des propositions à soumettre à l'assemblée générale dans le cadre de l'approbation des rémunérations selon l'Art. 14^{bis} des statuts.
- 3 Le règlement d'organisation et le règlement du comité de rémunération peuvent attribuer d'autres tâches au comité de rémunération.

Article 20

Rémunération du conseil d'administration

- 1 La rémunération du conseil d'administration se compose de la rémunération applicable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ainsi que d'une estimation des éventuelles charges sociales et contributions à des institutions de prévoyance ou de prévoyance professionnelle ainsi que d'autres primes d'assurances et prestations accessoires prises en charge par la société et devant être qualifiées de rémunérations. Le conseil d'administration peut décider qu'une partie de la rémunération est versée sous forme d'actions. Dans ce cas, il fixe les conditions, y compris le moment de l'attribution et l'évaluation et décide d'une période de blocage.



- ² La société peut indemniser des membres du conseil d'administration pour des inconvénients subis en relation avec des procédures, des procès ou des accords transactionnels qui sont liés à leur activité pour le groupe Adecco ainsi qu'avancer les montants correspondants et conclure des contrats d'assurance.

Article 20^{bis}

Rémunération de la direction, rémunération liée aux résultats et plans de participation

- ¹ La rémunération de la direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale en vertu du programme de bonus à court terme, de la valeur de l'attribution maximale en vertu du plan de participation à long terme ainsi que d'une estimation des charges sociales et des contributions à des plans de prévoyance, de prévoyance professionnelle et d'épargne ainsi qu'à des instruments analogues, des primes d'assurance et d'autres prestations accessoires, à charge de l'employeur, devant être qualifiées de rémunérations; l'Art. 20 al. 2 s'applique par analogie.
- ² Les principes suivants s'appliquent à la rémunération variable :
- Le bonus à court terme est fixé chaque année sous forme de rémunération en espèces. Un programme de bonus a pour but de motiver les membres de la direction à atteindre et dépasser (a) les objectifs financiers de l'entreprise et (b) leurs objectifs personnels. En cas de réalisation des objectifs qui ont été fixés, l'ensemble de la direction pourra recevoir comme bonus jusqu'à 125% de sa rémunération de base annuelle agrégée (pour le directeur général [CEO] au maximum 120% de sa rémunération de base annuelle). Si les objectifs sont dépassés, le bonus de l'ensemble de la direction peut atteindre au maximum 150% de sa rémunération de base annuelle agrégée (pour le directeur général [CEO] au maximum 140% de sa rémunération de base annuelle).
 - Les plans à long terme prévoient une rémunération sous forme d'actions bloquées et dont la propriété est acquise à un moment donné ou par tranches ou de prétentions à recevoir des actions de la société Adecco S.A., dont la valeur d'imputation est évaluée au moment de leur attribution pour l'ensemble de la direction au maximum 150% de sa rémunération de base annuelle agrégée (pour le directeur général [CEO] au maximum 160% de sa rémunération de base annuelle), et dont la propriété est acquise lorsque des conditions définies, réparties sur plusieurs exercices sont remplies (telles que l'atteinte de certains objectifs annuels ou pluriannuels définis, un contrat de travail non résilié).
- ³ Le comité de rémunération définit les délais de blocage ainsi que les mécanismes d'adaptation et les éventuels mécanismes de restitution. Les plans peuvent pré-



voir que les membres de la direction dont le contrat de travail est résilié par l'employeur sans juste motif au sens de l'Art. 337 CO reçoivent en principe une indemnité au pro rata en vertu du programme de bonus à court terme, en sus de leur salaire de base, pendant la période de libération de l'obligation de travailler; les actions dont la propriété n'a pas encore été transférée en vertu du plan de participation à long terme et dont la propriété aurait été transférée pendant le délai de résiliation, leur sont acquises au pro rata; le comité de rémunération a cependant le droit de surseoir au versement de l'indemnité et au transfert de la propriété des actions dans des cas particuliers. Le plan de participation à long terme peut prévoir que toutes les actions dont la propriété n'a pas encore été transférée peuvent être transférées à certaines conditions, respectivement que des droits peuvent être convertis, lorsqu'un actionnaire ou plusieurs actionnaires liés entre eux obtient (obtiennent) une position dominante dans la société.

- ⁴ Des prestations versées à des institutions de prévoyance et des rentes versées en dehors de la prévoyance professionnelle ou des institutions similaires à l'étranger sont autorisées pour les membres de la direction, dans la mesure où elles ont été approuvées par l'assemblée générale individuellement ou dans le cadre d'un montant global.

C. Organe de révision

Article 21

Election, attributions

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision, dont les attributions sont celles prévues par la loi. L'organe de révision est rééligible.

IV. Comptabilité

Article 22

Exercice comptable

L'exercice comptable est défini par le conseil d'administration.

Article 23

[Abrogé].



V. Publications

Article 24

Modes de publication

- ¹ Les publications sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut décider de procéder à d'autres publications.
- ² Les communications de la société aux actionnaires peuvent, à la place ou en plus, au choix du conseil d'administration, être valablement faites sous toute autre forme permettant la preuve par texte (y compris par courrier ou par e-mail).

VI. For

Article 25

Tout litige découlant de ou en rapport avec la relation avec la société sera soumis exclusivement aux tribunaux du siège social de la société.

VII. Dispositions diverses

Article 26

Lors de l'augmentation de capital du 6 mai 2026, le montant de l'augmentation de CHF 526'832.40 a été libéré par conversion de fonds propres librement disponibles.